



Ontario

BULLETIN NO 89007

DATE: 1er octobre 1989

À l'intention de tous
les registrateurs

Loi sur l'enregistrement
des droits immobiliers
Forclusion ou vente par
le créancier

Loi sur l'imposition des
personnes morales
- Avis de privilège -

Le ministère du Revenu a fait savoir qu'un avis de privilège enregistré en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'imposition des personnes morales ne jouit d'aucune priorité sur les sûretés authentiques enregistrées antérieurement.

En conséquence, lorsque le titulaire d'une sûreté enregistrée antérieurement exerce son pouvoir de vente, l'avis de privilège établi en vertu de la Loi sur l'imposition des personnes morales peut être radié si les documents à l'appui indiquent que l'avis requis a été signifié au ministre du Revenu, représentant Sa Majesté la Reine ou si aucun avis n'était requis en vertu des modalités du pouvoir de vente fixées dans le document.

Les mêmes principes s'appliquent aux opérations de forclusion. Lorsqu'un avis de privilège a été enregistré avant l'émission du bref et que Sa Majesté a été spécialement exclue, l'avis de privilège peut être radié.

Les prescriptions du Guide de procédure sur l'enregistrement des droits immobiliers concernant les avis de privilège conformes à la Loi sur l'imposition des personnes morales (section 7 du paragraphe 30,605, page 5084 et section 5 du dernier paragraphe du paragraphe 30,805, page 5112) ne sont plus applicables.

Le présent bulletin remplace le bulletin 79034.

Ron Logan
Directeur de l'enregistrement
des immeubles

Robbert Blomsma
Directeur des droits immobiliers

